

CHAPITRE 1 : Règlement applicable aux zones UC

Cette zone correspond au centre urbain, aux faubourgs périphériques et aux villages urbains. Ces territoires comportent une pluralité de fonctions voisines, superposées et caractérisées par une forte densité de constructions.

La zone UC recouvre le centre-ville de Niort étendue aux faubourgs et aux villages urbains de Niort. Elle est constituée des secteurs suivants :

- UCa : secteur du centre-ville et des faubourgs du 19^{ème} siècle
- UCb : secteur des pôles de quartiers – des centres bourgs de Sainte-Pezenne, Saint-Liguaire, Souché et Surimeau

Éléments d'information :

En sus du présent règlement du Plan Local d'Urbanisme, l'attention des constructeurs et de l'ensemble des usagers du PLU est attirée sur le fait que les documents suivants sont à consulter car ils comportent des prescriptions supplémentaires :

- Les règlements spécifiques aux Plans de Prévention des Risques Inondation et Technologique
- Les règles spécifiques liées aux périmètres de captage
- Les prescriptions d'isolement acoustique liées aux nuisances sonores dues aux infrastructures de transports terrestres
- Le règlement de l'AVAP pour les parties du territoire concernées

Il est par ailleurs rappelé que tous les projets de constructions doivent respecter les réglementations en vigueur en ce qui concerne les risques de sécheresse et les risques de séisme. Les démolitions sont soumises à l'obtention d'une autorisation préalable. L'édification de clôtures est soumise à déclaration préalable.

Dispositions particulières :

Les éléments protégés repérés aux documents graphiques du PLU font l'objet de dispositions réglementaires particulières qui figurent dans le chapitre « Dispositions générales » du présent règlement. C'est notamment le cas des dispositions suivantes :

- Les Espaces Boisés Classés (EBC)
- Les éléments paysagers et patrimoniaux protégés au titre l'Article L. 123-1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme

Article UC 1 | OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

Dans l'ensemble de la zone, sont interdits :

- Les constructions et installations qui, par leur nature, leur importance ou leur aspect, sont incompatibles avec le caractère du voisinage ou susceptibles de porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique
- Les constructions et installations à destination agricole
- Les nouvelles constructions et installations à destination industrielle, à l'exception de celles autorisées en UC 2
- L'ouverture et l'exploitation de carrières
- Les garages isolés, comportant plus de deux places de stationnement, lorsque leur réalisation n'est pas liée à une opération de construction ou d'aménagement comportant des constructions ayant une autre destination
- Les caravanes isolées et les campings de toutes natures
- Les dépôts de toutes natures, à l'exception des locaux de stockage des ordures et des dépôts de végétaux limités à 2 m² pour une production de compost
- Les éoliennes

Dans les rues Ricard, Victor Hugo, Sainte-Marthe, Rabot, Saint Jean (entre les rues Victor Hugo et Sainte-Marthe), Brisson et des Cordeliers, dans le Passage du Commerce ainsi que sur la Place des Halles, sont interdits en rez-de-chaussée commercial les nouvelles implantations « d'activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle », conformément aux articles R. 151-27, R. 151-28 et R. 151-29 du Code de l'urbanisme.

Article UC 2 | OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sont autorisés, sous conditions :

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, à destination artisanale, la création, l'extension ou la modification des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations et travaux divers, à l'exception de ceux mentionnés dans l'Article UC 1, à condition :
 - qu'ils soient compatibles avec la destination et le caractère principal de la zone,
 - que des dispositions soient prises afin d'éviter toute gêne et tout risque pour le voisinage (nuisance (livraison, bruit,...), incendie, explosion...)
 - que leur volume et leur aspect extérieur soient compatibles avec le milieu environnant
 - que les nécessités de leur fonctionnement lors de leur ouverture, comme à terme, soient compatibles avec les infrastructures existantes
- La réfection et l'extension des constructions et installations à destination industrielle à condition :
 - que des dispositions soient prises afin d'éviter toute gêne et tout risque pour le voisinage (nuisance (livraison, bruit,...), incendie, explosion...)
 - que l'extension projetée n'excède pas 10 % de l'emprise au sol des bâtiments existants et régulièrement édifiés
- Les constructions et les extensions à vocation d'entrepôts à condition qu'elles ne constituent pas la destination principale de l'unité foncière
- Les affouillements et exhaussements de sol à condition que leurs réalisations soient liées :
 - aux occupations ou utilisations du sol autorisées sur la zone
 - ou à des aménagements paysagers
 - ou à des aménagements hydrauliques
 - ou à des travaux d'infrastructures routières, de transports collectifs, de circulation douce ou d'aménagement d'espace public

Article UC 3 | CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES ET D'ACCÈS AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Tout terrain pour être constructible doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin d'une largeur minimale de 3,5 m, dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions et aménagements envisagés.

Les accès et les voies existants ou à créer doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile et de la collecte des ordures ménagères. Leur dimensionnement doit correspondre à l'importance du projet.

Les accès véhicules doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

Des dispositifs de retournement appropriés aux constructions desservies devront être aménagés aux extrémités des voies en impasse.

Article UC 4 | CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS

Eau potable

Toute construction qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau de distribution d'eau potable.

Assainissement

▪ **Eaux usées**

À l'intérieur des zones délimitées et identifiées en assainissement collectif les nouvelles constructions doivent être obligatoirement raccordées au réseau collectif. En cas d'impossibilité technique de raccordement gravitaire un système de relevage doit être prévu.

En dehors de ces zones, un dispositif d'assainissement autonome est admis. Il doit être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau quand celui-ci sera réalisé.

Il reste interdit de rejeter les eaux usées dans le milieu naturel.

▪ **Eaux pluviales**

- *Eaux pluviales du terrain d'assiette du projet ou opérations de construction*

Les eaux pluviales sont en règle générale et, dans la mesure du possible, conservées sur la parcelle. Les dispositifs d'infiltration sont conçus, dimensionnés et implantés pour éviter toute résurgence sur les fonds voisins.

Toutefois, si la nature des terrains, l'occupation, la configuration ou l'environnement de la parcelle ne le permettent pas, les eaux pluviales pourront, après accord de la CAN, être évacuées au caniveau de la rue ou dans le réseau d'assainissement pluvial. La CAN pourra imposer certaines conditions.

- *Autres rejets dans le réseau pluvial*

Il est interdit de rejeter des eaux autres que les eaux pluviales dans les dispositions d'infiltration ou dans le réseau pluvial, excepté les eaux de refroidissement non polluées et les eaux de vidange déchlorées des piscines.

Électricité – Télécommunications

La création, ou l'extension des réseaux de distribution d'électricité, de télécommunications (téléphone, réseau câblé ou autre etc.) ainsi que les raccordements sont souterrains et regroupés sous trottoir.

Dans le cadre de renforcement et de restructuration des réseaux ou d'opérations d'ensemble, les réseaux aériens existants doivent être mis en souterrain, sauf contrainte technique particulière.

Toute construction nouvelle, à l'exception des constructions annexes, doit pouvoir être raccordée aux réseaux de câbles ou de fibre optique, lorsqu'ils existent. Dans tous les cas, l'installation doit être conçue de sorte à rendre possible le raccordement au moment de la

réalisation des travaux. Les opérations d'aménagement doivent prévoir la réalisation de fourreaux en attente sous les voies.

Collectes des déchets ménagers et assimilés

Compte tenu de l'importance des opérations, des aires de présentation des conteneurs pourront être exigées.

Article UC 5 | SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

La superficie minimale des terrains pour être constructibles ne peut plus être réglementée depuis l'entrée en vigueur de la loi ALUR.

Article UC 6 | IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Règle générale

▪ en secteur UCa :

Les constructions nouvelles doivent être implantées à l'alignement des voies publiques ou privées.

L'implantation obligatoire en limite de voie ne s'applique pas :

- lorsque le terrain d'assiette du projet est situé à l'angle de deux voies, cette obligation ne s'impose qu'au regard d'une seule voie
- pour les parcelles d'une superficie supérieure à 5 000 m²
- pour les parcelles ne disposant pas d'une largeur de façade suffisante (dans ce cas, la continuité du bâti sera assurée)
- dans le cas de nouvelle construction sur une unité foncière supportant déjà des bâtiments (hors annexe)

Dans ces quatre cas, en cas de retrait, les constructions nouvelles doivent respecter un retrait minimal par rapport à l'alignement de 4 mètres et de 5 mètres au droit des accès des garages.

▪ en secteur UCb :

Les constructions nouvelles doivent être implantées :

- à l'alignement des voies publiques ou privées
- ou avec un retrait (R) par rapport à l'alignement, au moins égal à 5 mètres au droit des accès des garages, 4 mètres au droit des façades ne comportant pas d'accès de garage

Dispositions particulières :

▪ **Berges des rivières ou murs de quai, domaine ferroviaire**

Les constructions doivent être édifiées en retrait de 7,50 mètres des berges ou des murs de quai des rivières et cours d'eau, et des retraits spécifiques peuvent être demandés pour les voies liées au domaine ferroviaire - ligne réseau national (prescriptions spécifiques du gestionnaire du réseau ferré).

▪ **Annexes**

Une implantation différente peut être admise pour la création d'annexes (à l'exception des garages en secteur UCb) et de locaux techniques, pour des raisons de commodités de fonctionnement, et sous réserve de préserver la sécurité des usagers, et la visibilité.

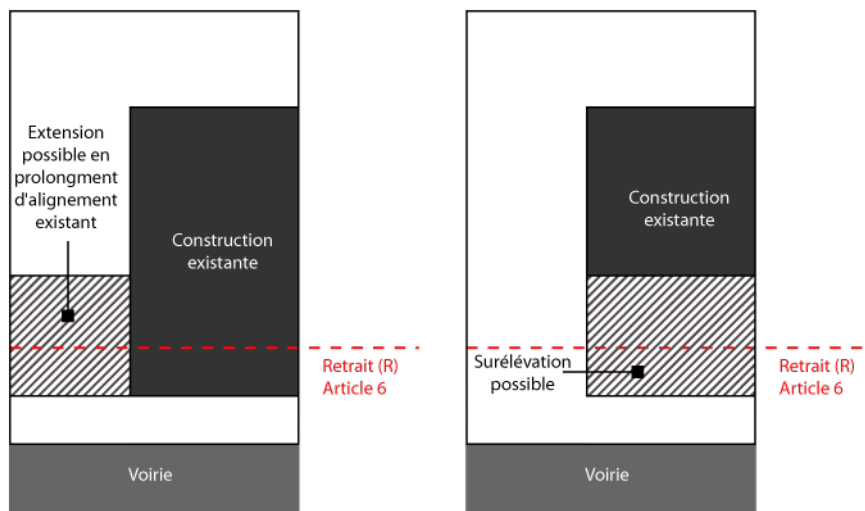
Dans ces cas, les annexes et les locaux techniques doivent être implantées :

- à l'alignement des voies publiques ou privées
- ou avec un retrait au moins égal à 1 mètre minimum

▪ Constructions existantes ne respectant pas la règle générale

Les constructions existantes ne respectant pas la règle générale UC 6 peuvent faire l'objet d'extensions horizontales ou verticales, le cas échéant, dans les conditions suivantes :

- en secteur UCa
Pour les bâtiments existants et qui ne sont pas implantés à l'alignement, la surélévation et l'extension seront autorisées dans le prolongement de la construction existante
- en secteur UCb
Pour les constructions existantes implantées à une distance inférieure à 4 mètres des limites des voies et emprises publiques, l'extension et la surélévation pourront être autorisées dans le prolongement de la construction existante. Cette disposition n'est pas applicable aux extensions pour création de garage



▪ Isolation par l'extérieur

Sauf dispositions contraires du règlement de l'AVAP, les règles d'implantation en retrait par rapport aux voies et emprises publiques peuvent ne pas être respectées dès lors qu'il s'agit de rajouter un dispositif permettant l'isolation par l'extérieur, d'une épaisseur de 30 cm maximum sur une construction existante à la date d'opposabilité du PLU, et que cela n'entraîne pas de débord sur le domaine public.

▪ Sécurité

Pour des raisons de sécurité, la distance des constructions à une voie de circulation ne doit pas être supérieure à 150 mètres.

▪ Parcelles d'angle

Dans le cas de parcelles d'angle, les dispositions ne seront appréciées qu'au regard d'une seule voie. Dans ce cas, on prendra en compte le recul le plus important.

▪ Constructions légères et démontables

Les constructions légères et démontables de moins de 10 m² de surface de plancher doivent être implantées à 5 mètres minimum du domaine public, ou être masquées par une clôture et en retrait de 1 m minimum.

▪ Piscines semi-enterrées ou hors sol

Les piscines semi-enterrées ou hors sol doivent être implantées à 5 mètres minimum du domaine public, ou être masquées par une clôture et en retrait de 1 m minimum.

▪ Implantation des terrasses

Les constructions de terrasses en rez-de-chaussée autre que celles de plain-pied peuvent être implantées en limite ou à une distance minimale de 1 mètre des limites séparatives.

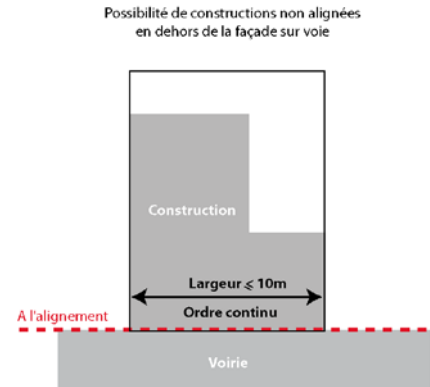
Article UC 7 | IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Règle générale

- **dans une bande de 20 mètres à partir de l'alignement existant ou à créer :**
 - *en secteur UCa*

Les constructions doivent être implantées :

- Pour les unités foncières dont la façade sur voirie est inférieure ou égale à 10 mètres : en ordre continu en façade sur rue, d'une limite latérale à l'autre (cette disposition ne s'applique pas aux extensions ou annexes)
- Pour les unités foncières dont la façade sur voirie est supérieure à 10 mètres et inférieure à 40 mètres : sur une des limites séparatives au moins
- Pour les unités foncières dont la façade sur voirie est égale ou supérieure à 40 mètres : en limite ou en retrait des limites séparatives latérales



- *en secteur UCb*

Les constructions doivent être implantées :

- Pour les unités foncières dont la façade sur voirie est inférieure à 20 mètres : sur une des limites séparatives au moins (cette disposition ne s'applique pas aux extensions ou annexes)
- Pour les unités foncières dont la façade sur voirie est égale ou supérieure à 20 mètres : en limite ou en retrait des limites séparatives latérales

- *en secteurs UCa et UCb*

Lorsqu'une construction est implantée sur un terrain donnant sur plusieurs voies, la construction peut ne respecter les règles précédentes que sur l'une des deux voies.

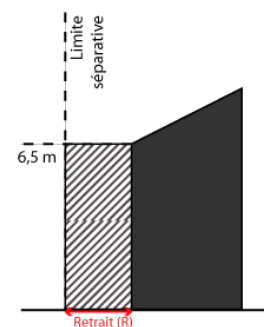
Lorsqu'une construction est implantée en retrait de la limite séparative, sa distance à la limite doit être au moins égale à 3 mètres.

- **Au-delà de la bande de 20 mètres à partir de l'alignement existant ou à créer**

Les constructions doivent être implantées en respectant un retrait (R) par rapport aux limites séparatives au moins égal à la moitié de la hauteur totale (Ht) sans que ce retrait puisse être inférieur à 3 mètres ($R=H/2$ avec 3 mètres minimum).

Toutefois, les constructions peuvent être implantées en limites séparatives selon un des cas suivants :

- Si la construction respecte le gabarit suivant :
 - Une verticale en limite séparative d'une hauteur totale (Ht) de 6,50 mètres au maximum
 - Une ligne horizontale jusqu'à rejoindre la limite d'implantation en cas de retrait
 - Le respect de la règle d'implantation en retrait : $R = Ht/2$
- si plusieurs propriétaires voisins s'entendent pour réaliser simultanément un projet d'ensemble présentant une unité architecturale
- dans le cas de bâtiments existants sur les parcelles riveraines dont les pignons ou murs aveugles sont situés en limite séparative, à condition de ne pas faire saillie en hauteur et en façade sur le bâtiment existant



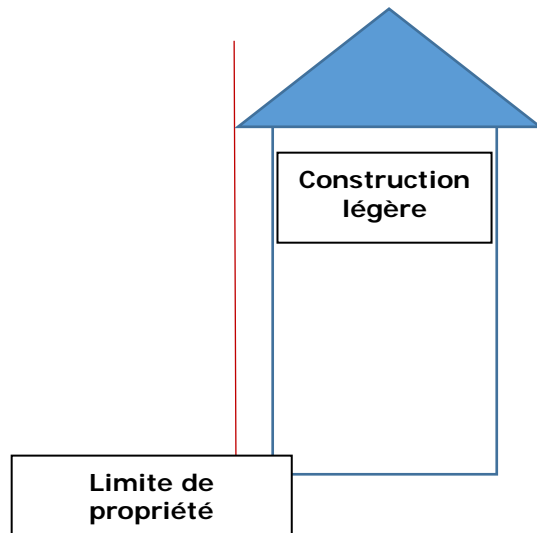
Dispositions particulières :

- **Limites séparatives de zone UM**

Les constructions et installations doivent être implantées dans le respect des prescriptions de l'article UM 7 du présent règlement.

- **Constructions légères et démontables**

Les constructions légères et démontables de moins de 10 m² de surface de plancher peuvent être implantées en limite ou en retrait des limites séparatives (quelle qu'en soit la distance). En cas d'implantation en limite, on acceptera que le débord de toiture soit implanté sur la limite de propriété, sans créer de débord sur la parcelle limitrophe.



- **Piscines semi-enterrées ou hors sol**

Les piscines semi-enterrées ou hors sol peuvent être implantées en limite ou à une distance minimale de 1 mètre des limites séparatives.

- **Extensions des constructions existantes**

Pour les constructions existantes ne respectant pas la distance de retrait minimal, l'extension et la surélévation pourront être autorisées dans le prolongement de la construction existante.

- **Limites biaisées**

Une implantation en limite parcellaire biaisée est admise si l'angle formé par la façade et la dite limite est supérieur ou égal à 60°.

- **Isolation par l'extérieur**

Les règles d'implantation en retrait par rapport aux limites séparatives peuvent ne pas être respectées dès lors qu'il s'agit de rajouter un dispositif permettant l'isolation par l'extérieur, d'une épaisseur de 30 cm maximum sur une construction existante à la date d'opposabilité du PLU.

- **Bioclimatisme**

On ne prendra pas en compte les débords de toiture ou d'autres dispositifs justifiés par le bioclimatisme dans les retraits obligatoires.

- **Implantation des terrasses**

Les constructions de terrasses en rez-de-chaussée autre que celles de plain-pied peuvent être implantées en limite ou à une distance minimale de 1 mètre des limites séparatives.

Article UC 8 | IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non règlementé.

Article UC 9 | EMPRISE AU SOL

Non règlementé.

Article UC 10 | HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

- **Règle de calcul de la hauteur des constructions**

Deux types de hauteurs sont définis :

- **La hauteur de façade Hf** d'une construction est mesurée à la ligne de l'égout dans le cas d'un toit en pente ; à l'acrotère d'une toiture-terrasse.
- **La hauteur totale Ht** est mesurée au point le plus élevé du toit, à l'exception des superstructures techniques (cheminées et dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables comme les capteurs solaires...).

- **Constructions principales**

La hauteur de façade Hf est limitée à :

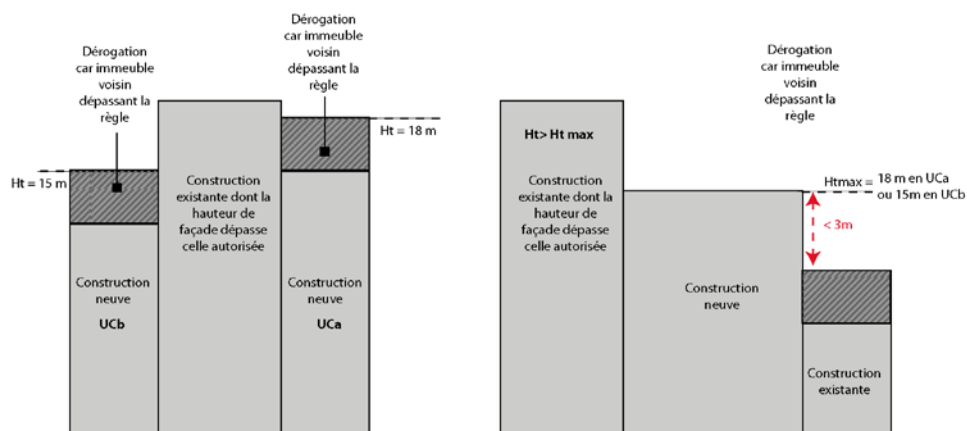
- 13 mètres en UCa
- 10 mètres en UCb

La hauteur totale Ht est limitée à 16 mètres en UCa et 13 mètres en UCb.

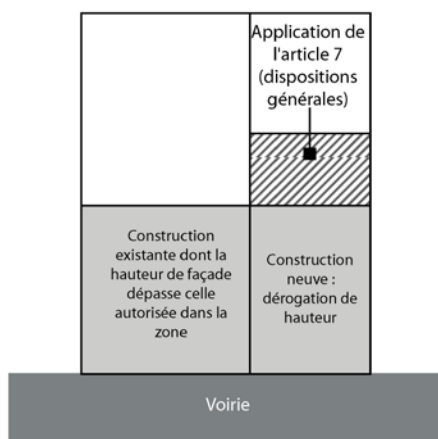
Dans le cas d'une toiture terrasse, au-delà de la hauteur de façade Hf, il ne sera autorisé qu'une élévation en attique dont la hauteur ne peut dépasser la hauteur totale Ht autorisée. L'attique devra être en retrait de 1,50 mètre minimum des façades du bâtiment sur lequel il s'appuie.

- **Dispositions particulières**

Si la hauteur totale d'un des immeubles limitrophes dépasse la hauteur maximale, il sera autorisé un dépassement de cette hauteur, dans la limite de la hauteur de l'immeuble limitrophe, sans toutefois dépasser 18 mètres en UCa et 15 mètres en UCb, sous la condition que la différence de hauteur avec la hauteur de façade de l'autre immeuble limitrophe soit inférieure à 3 mètres.



Ce dépassement de hauteur sera autorisé dans la profondeur de chaque immeuble limitrophe. Au-delà, les règles d'implantation de l'article 7 s'appliqueront.



En zone UCa, si la hauteur d'une partie de la construction concernée dépasse la hauteur maximale autorisée, il sera autorisé un dépassement, dans la limite de cette hauteur, à condition que les travaux se distinguent obligatoirement par leur qualité architecturale.

▪ Annexes

La hauteur de façade des constructions annexes ne pourra excéder la hauteur de façade des constructions principales.

Article UC 11 | ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

11.1 Dispositions générales

Sauf dispositions particulières liées aux règles de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine, les constructions et installations devront respecter les principes figurant au présent article du Plan Local d'Urbanisme.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article R. 111-21 du Code de l'Urbanisme, le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Sont distinguées la réhabilitation, la restauration ou la réutilisation d'immeubles existants, de l'édification d'immeubles neufs ou l'extension des édifices existants.

Les couleurs criardes ou très foncées sont interdites pour les façades, sauf ajout ponctuel et sauf dans le cas d'extension mineure.

Les couleurs foncées peuvent être autorisées pour les façades commerciales, dans le cadre d'une composition d'ensemble.

Les couleurs très foncées sont interdites pour les toitures en tuiles. Les couleurs criardes sont interdites quel que soit le type de toitures.

La peinture sur les murs en pierre en taille ou en moellon est interdite. L'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits est strictement interdit.

11.2 Travaux sur constructions existantes

▪ Façades

Les bâtiments construits en pierre de taille prévue pour être apparente doivent être ravalés en laissant apparaître le parement d'origine.

Les bâtiments construits en moellons de pierre calcaire pour être enduite, doivent être enduits en évitant les placages. Les autres bâtiments peuvent présenter un parement de pierre, être enduits ou peints :

- Les enduits à base de ciment sont interdits
- Les enduits à base de chaux sont recommandés
- Les enduits doivent être lisses ou grattés

L'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits et des imitations de matériaux est strictement interdit. Les différentes parties d'un bâtiment doivent être traitées de manière harmonieuse. Lorsque les murs extérieurs sont enduits ou peints, les enduits traditionnels (ton "pierre", sable de "pays" etc.) sont privilégiés. L'utilisation du blanc pur sur les façades est interdite.

Les bardages, plastiques, métalliques ou en bois peuvent être autorisés dans le cadre de hangars d'activités ou en remplacement de l'existant sur des constructions annexes.

Il est recommandé de rendre apparents les éléments de pierre de taille suivants : les soubassements, les éléments d'encadrement, les chaînes d'angles...

▪ Accessoires et ornements de façade

Les destructions de sculpture, ornementation ancienne, mouluration, ferrures, fers forgés ou fontes ouvragés des façades ainsi que des balcons sont soumises à permis de démolir.

Les fragments d'ornements anciens peuvent être restaurés sans pour autant être complétés.

Dans le cas de démolition des bâtiments, il est recommandé de réemployer dans la construction neuve les ornements et sculptures de l'ancienne façade, sauf dans le cas d'un projet contemporain.

Il est recommandé que les descentes des eaux pluviales soient positionnées le long des limites séparatives et se raccordent au plus court à la gouttière ou au chéneau.

▪ Toitures

Les toitures en tuiles canal traditionnelles doivent avoir une pente comprise entre 28 et 35 %.

L'emploi de matériaux tels que bardeaux d'asphalte, tôle (sauf bac acier) ou fibrociment est proscrit pour les toitures, y compris sur les bâtiments annexes à l'habitation principale.

Les tuiles seront dans les tons traditionnels. L'utilisation de plaques imitant la tuile est interdite, y compris sur les bâtiments annexes à l'habitation principale.

Des dispositions différentes pourront être autorisées pour les abris de jardins non maçonnés.

▪ Menuiseries

Les menuiseries doivent être traitées en harmonie avec la composition de l'édifice.

Les menuiseries de type traditionnel doivent être traitées suivant les caractéristiques des menuiseries bois avec des carreaux rectangulaires verticalement.

Les façades traditionnelles doivent recevoir des volets correspondant au type propre à l'édifice (volets battants, tableaux, persiennes, volets à lamelles). Les tons blanc pur et bois naturel sont interdits. Selon la nature de l'immeuble, les volets roulant peuvent être tolérés ; en aucun cas ils ne se substituent aux volets battants, tableaux, persiennes, volets à lamelles existants. Les caissons de volets roulants ne seront pas visibles de l'espace public.

11.3 Constructions nouvelles et extension des bâtiments existants

Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages.

Le choix et l'implantation de la construction doivent être en accord avec la topographie originelle du terrain.

L'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits et des imitations de matériaux est strictement interdit. Les différentes parties d'un bâtiment doivent être traitées de manière harmonieuse. Lorsque les murs extérieurs sont enduits ou peints, les enduits traditionnels (ton "pierre", sable de "pays" etc.) sont privilégiés. Les couleurs criardes ou très foncées sont interdites. De même, l'utilisation du blanc pur sur les façades est interdite.

La décomposition du projet architectural ou de ses façades, en plusieurs séquences, peut être demandée suivant le parcellaire originel du site ou de ses abords.

▪ **Façades**

La forme et la proportion générale des façades doivent constituer des volumes bâtis simples et répondre aux conditions suivantes :

- les percements et éléments de décor doivent être conçus compte tenu des constructions voisines et constituer des volumes bâtis simples et adaptés à l'ordre et au rythme traditionnel
- les éléments de décor étrangers à la région (colonnades, pergolas, coursives en façades de voie) sont interdits
- les ferronneries et ferrures en façade doivent être de forme sobre et ne pas pasticher des styles étrangers à la région
- les façades latérales et arrières ainsi que les murs de soutènement seront traités avec le même soin que la façade sur rue et en harmonie avec elle
- l'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits et des imitations de matériaux est strictement interdit. Les différentes parties d'un bâtiment doivent être traitées de manière harmonieuse. Lorsque les murs extérieurs sont enduits ou peints, les enduits traditionnels (ton "pierre", sable de "pays" etc.) sont privilégiés. Les couleurs criardes ou très foncées sont interdites. De même, l'utilisation du blanc pur est interdite
- les enduits de mortier de chaux et sable clair sont recommandés, dès lors que l'aspect architectural s'apparente à l'architecture traditionnelle

▪ **Toitures**

Les toitures en tuiles canal traditionnelles doivent avoir une pente comprise entre 28 et 35 %. L'emploi de matériaux tels que bardeaux d'asphalte, tôle (sauf bac acier) ou Fibrociment est proscrit pour les toitures, y compris sur les bâtiments annexes à l'habitation principale.

Les tuiles seront dans les tons traditionnels. L'utilisation de plaques imitant la tuile est interdite, y compris sur les bâtiments annexes à l'habitation principale.

Des dispositions différentes pourront être autorisées pour les abris de jardins non maçonnés.

▪ **Menuiseries**

Les menuiseries doivent être traitées en harmonie avec la composition de l'édifice.

Les tons blanc pur et bois naturel sont interdits.

Les caissons de volets roulants ne seront pas visibles de l'espace public.

11.4 Clôtures

Généralités

Les clôtures neuves à l'alignement doivent être réalisées en respectant le caractère des édifices existants et clôtures adjacentes, conformes au PLU.

Les clôtures constituées d'éléments préfabriqués (brande, plastique, plaque de ciment...) sont proscrites.

Les panneaux de bois ne pourront pas être utilisés.

Clôtures sur rue

Les clôtures sur rue seront constituées soit :

- de murs en pierre (hauteur maximum 2 mètres)
- de murs enduits (hauteur maximum 2 mètres) : ils seront enduits sur toutes leurs faces
- de murs bahuts surmontés d'une grille, dans les proportions des murs anciens (murs bahuts de 0,80 m à 1,20 m maximum), avec un maximum de 2 mètres de hauteur : ils seront enduits sur toutes leurs faces

Ces dispositions s'appliqueront également en limite d'espaces communs (cheminement piéton, espace vert...).

Les portails et portillons doivent être réalisés en harmonie avec le type de clôture retenu.

Clôtures sur limites séparatives

Les clôtures sur limites séparatives pourront avoir les mêmes caractéristiques que les clôtures sur rue ou être constituées :

- de haies
- de grillage (hauteur maximum 2 mètres)

En matière de plantations, sont interdites les essences non adaptées au sol, au climat et au paysage.

Divers

Des matériaux différents pourront être autorisés pour s'harmoniser avec les constructions principales existantes.

Limites de zone agricole (A) : Les murs de clôtures ne sont pas autorisés. Seules les clôtures grillagées et les haies sont autorisées.

Limites de zone UE : Les clôtures seront limitées à 4 mètres de hauteur (possibilité de grillage rigide).

11.5 Commerces

Les aménagements des façades commerciales ne doivent pas dépasser en hauteur les planchers hauts du rez-de-chaussée. En cas d'absence de percement au 1^{er} étage, les aménagements de la façade commerciale ne doivent pas dépasser la hauteur de 1 mètre partant du plancher haut du rez-de-chaussée. Toutefois, la hauteur maximale à partir du sol ne peut excéder 5 mètres.

L'ouverture des vitrines doit être constituée d'une seule unité et ne doit pas dépasser les limites de l'immeuble même s'il s'agit d'une même activité.

Il est recommandé que l'axe des percements des vitrines suive l'alignement de l'axe des percements des étages supérieurs. Les vitrages des vitrines doivent être implantés en continu entre tableaux en tolérant un retrait maximum de 0,20 mètre par rapport au nu de la façade ou du coffre de devanture.

En position d'ouverture, les systèmes de clôtures et de protection des vitrines doivent être totalement dissimulés.

Les seuils et plinthes sur rue devront être traités en harmonie avec les sols existants de la rue.

Aucun commerce ne peut présenter de saillie supérieure à 0,16 mètre pour les devantures, et 0,20 mètre pour les socles ou bandeaux.

Le recouvrement des saillies en imitation de toiture (chaume, tuile, etc.) et les auvents sont proscrits.

Tous les matériaux dont le placage ou l'incrustation a pour effet de dissimuler le matériau d'origine du gros œuvre ou de porter atteinte à celui-ci sont également proscrits.

11.6 Règles particulières aux éléments architecturaux et aux éléments du patrimoine à protéger faisant l'objet d'une protection au titre de l'Article L. 123-1 5 III 2° du Code de l'Urbanisme

La restauration, la réhabilitation et l'extension d'éléments architecturaux et des éléments du patrimoine à protéger identifiés au titre de l'Article L. 123-1. 5 III 2° du Code de l'Urbanisme et figurant au plan de zonage doivent être conduites dans le respect de l'architecture originelle : volumes, ouvertures, aspects des matériaux des façades et des toitures, pentes des toitures, proportions des cheminées, etc.

Les corniches, bandeaux filants, linteaux moulurés, appuis de fenêtres, encadrements, pilastres, chaînages d'angles, harpes... doivent être conservés ou restaurés à l'identique, et peuvent être restitués en cas de disparition.

Les dispositions générales du présent règlement rappellent les règles liées au patrimoine identifié au titre de l'Article L. 123-1 5 III 2° du Code de l'Urbanisme.

11.7 Antennes paraboliques

Les antennes paraboliques doivent être intégrées par tous moyens adaptés de manière à en réduire l'impact visuel depuis la voirie ouverte à la circulation publique, et ne pas dépasser du faitage.

11.8 Appareil de climatisation

Ils sont interdits en façade sur rue et ne doivent pas être visibles du domaine public.

11.9 Préservation de la faune et de la flore

Dans le cas de restauration et réhabilitation de façade, les supports de la nidification doivent être pris en compte. Les éléments d'architecture traditionnelle comme les débords de toit, supports de la nidification d'oiseaux sont à préserver car favorables à la faune.

Dans les annexes, les accès sous toitures ne doivent pas être fermés.

Tout mur ancien comportant des facilités de passage pour la petite faune doit être rénové en maintenant ces passages.

Les clôtures neuves devront permettre la libre circulation de la petite faune.

Les murs de clôture en moellons non enduits doivent être restaurés sous une forme qui n'obstrue pas toutes les cavités.

Article UC 12 | STATIONNEMENT

Dispositions générales

Le calcul des places se fera par unité entière. Les aires de stationnement pour les véhicules légers devront avoir une surface minimale de 2.20 m x 5.00 m.

En cas de réalisation d'un parc de stationnement de plus de 5 véhicules, cette surface sera vérifiée avec le critère de 25 m² par véhicule afin d'assurer dans de bonnes conditions, le stationnement et le dégagement nécessaires à son accessibilité.

Dispositions particulières liées à la mutualisation des stationnements

Au sein d'une même opération d'aménagement d'ensemble, l'offre en stationnement associée aux différents projets peut être réduite, tout en répondant aux besoins complémentaires de chaque projet. L'ensemble des places est regroupé dans un même parc de stationnement, situé dans le périmètre de l'opération. Le calcul du nombre de places nécessaires doit alors être justifié par les possibilités de mutualisation des usages liés au stationnement. Dans ces cas, les besoins doivent être justifiés (nature du projet, taux et rythme de fréquentation, situation géographique au regard de sa desserte et des espaces publics de stationnement existants à proximité).

De même, les projets commerciaux situés à proximité de parcs publics de stationnement suffisamment dimensionnés et / ou de plateformes multimodales, pourront être exonérés de création de stationnements privés.

Stationnement des véhicules

Les aires de stationnement des véhicules doivent répondre aux normes de stationnement indiquées ci-après.

Destination projetée Sous réserve qu'elle soit autorisée dans la zone	Nombre de places requises
Habitat	1 place de stationnement par tranche commencée de 80 m ² de surface de plancher. Cette règle ne doit pas contribuer à imposer plus de 2 places par logement. Une place par logement minimum pour les logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, ainsi que les autres types de logements visés à l'article L. 123-1-13 du CU
Hébergement hôtelier	1 place pour 3 chambres
Commerce	1 place de stationnement par tranche commencée de 130 m ² de surface de plancher
Bureaux	1 place de stationnement par tranche commencée de 80 m ² de surface de plancher
Artisanat, Industrie	1 place de stationnement par tranche commencée de 80 m ² de surface de plancher

Constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif	<p>Il doit être aménagé les places de stationnement nécessaires aux besoins de l'équipement, avec un minimum de 2 places par équipement.</p> <p>Toutefois, pour certains équipements, tels que les établissements d'enseignement, des dérogations peuvent être autorisées, à la condition que le permis le justifie (nature de l'équipement, taux et rythme de sa fréquentation, situation géographique au regard de sa desserte et des espaces publics de stationnement existants à proximité).</p>
---------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Les règles applicables aux constructions non prévues ci-dessus sont celles auxquelles elles sont le plus directement assimilables.

Lorsqu'un projet comporte plusieurs destinations, les places de stationnement se calculent au prorata de la surface de plancher de chaque destination de construction.

En cas de changement de destination, il ne sera exigé que les places de stationnement correspondant au différentiel entre les deux destinations.

L'ensemble des dispositions prévues dans cet article ne s'applique pas aux demandes d'extension ou de surélévation apportées aux immeubles de logements existants sans création de logement supplémentaire. Ces dispositions ne s'appliquent pas non plus dans le cas de création de surface de plancher liée à une annexe (habitation) sans création de logement supplémentaire.

Cas des rues piétonnes

En zone UCa, dans le secteur piéton, il n'est pas exigé de stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations.

Stationnement des cycles

Pour toutes les constructions listées ci-dessous, des places de stationnement couvertes et d'accès facile doivent être réalisées pour les deux roues non motorisés. Il est exigé :

- Pour les constructions à destination d'habitation comportant plus de 4 logements : une surface minimale de 1,50 m² par logement. Dans tous les cas, l'espace créé ne pourra être inférieur à 9 m².
- Pour les constructions neuves à destination de commerce et bureaux : une surface minimale de 1,50 m² par tranche de 50 m² de surface de plancher, à partir de 300 m² de surface de plancher. Dans tous les cas, l'espace créé ne pourra être inférieur à 9 m² et supérieur à 80 m².
- Pour les autres constructions à destination autre que commerce, bureaux ou habitation, le nombre de places (1,50 m² par deux roues) à réaliser est à estimer en fonction des mêmes critères que pour le stationnement des véhicules motorisés.

Article UC 13 | ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES

Dispositions générales

Les espaces libres de construction et non occupés par les aires de stationnement doivent être végétalisés.

Les aires de stationnement doivent être paysagées avec des arbres de haute tige (minimum 1 pour 10 places).

Les toitures terrasses des parkings couverts doivent être également végétalisées.

En secteur UCb

10% de la surface des terrains d'une superficie égale ou supérieure à 300 m² doit être végétalisée.

Éléments paysagers protégés au titre de l'Article L. 123-1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme

Les éléments paysagers à protéger au titre de l'article L. 123-1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme sont identifiés sur les documents graphiques et listés dans les dispositions générales.

Espaces Boisés Classés

Les terrains indiqués au document graphique repérés en légende par les lettres EBC sont classés espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer, en application des dispositions de l'Art L. 130-1 du Code de l'Urbanisme. Les dispositions générales du présent règlement rappellent les règles liées au classement en EBC.